PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI ALSA

RUE DES FONDEURS
ZAC DU JAILLY
57535 Marange-Silvange

Références : 2026_0126
Code AIOT : 0100307575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SCI ALSA implanté 2 Mine du Paradis, 54580 Moineville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à plusieurs signalements concernant le stockage de déchets sur une parcelle située en zone de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALSA
- 2 Mine du Paradis, 54580 Moineville
- Code AIOT : 0100307575

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est utilisé par l'entreprise pour une activité de tri, transit et regroupement de déchets inertes non classée au titre de la réglementation ICPE. Il sert également au stockage de matériel nécessaire à une activité de travaux publics.
Par ailleurs, le site comporte un stockage de traverses de chemin de fer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est utilisé comme aire de stockage temporaire pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux. Ces activités sont interdites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des eaux du puits PARADIS à MOINEVILLE du 06 juillet 2016, et notamment par son article 6.2, qui prescrit l'interdiction des dépôts et stockages de toutes natures dans la zone de protection rapprochée.
Le site n'est pas une ICPE, il relève par conséquent du pouvoir de Police du Maire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	déchets dangereux	Code de l'environnement du 23/10/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE 2517	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet
2	classement ICPE 2515	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet
3	classement ICPE 2716	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est utilisé comme aire de stockage temporaire pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux. Les volumes observés ne sont pas suffisants pour relever d'un classement au titre de la réglementation ICPE.
Le site est utilisé comme stockage temporaire de traverses de chemin de fer, qui sont à considérer comme des déchets dangereux.
L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des traverses vers une installation agréée pour le traitement des déchets dangereux, et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants, attestant de leur bonne élimination. Les dispositions relatives à la gestion des déchets précisées à l'article L541-3 sont par conséquent mises en application.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2517
Prescription contrôlée : Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Extrait de la nomenclature des ICPE 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2 (Enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (Déclaration)
Constats : L'activité exercée sur le site consiste en un dépôt de déchets inertes avant broyage, concassage puis réutilisation. Il s'agit donc bien d'une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au sens de la rubrique 2517. La superficie de la parcelle, d'après les données consultées sur Géoportail, est de 2 700 m^2. Cette surface est inférieure aux seuils de classement de la rubrique 2517. L'activité est donc considérée comme non classée au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : classement ICPE 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2515
Prescription contrôlée : Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du

patrimoine archéologique.

Extrait de la nomenclature des ICPE
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)

Constats :

Aucun broyeur ou concasseur n'est présent sur le site. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'opération de broyage ou de concassage sur le site à ce jour mais a indiqué envisager la venue ponctuelle d'un broyeur-concasseur sur le site. En l'absence d'équipement et d'activité effective, (aucune opération de broyage, concassage ou criblage n'est constatée), le site ne peut pas être classé au titre de cette rubrique.
L'inspection lui a rappelé oralement que cette activité relève potentiellement de la nomenclature ICPE en fonction de la puissance de l'équipement utilisé.
L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que l'utilisation d'un broyeur-concasseur d'une puissance supérieure à 40 kW constitue une activité soumise à déclaration au titre de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : classement ICPE 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2716

Prescription contrôlée :

Article L 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de la nomenclature des ICPE
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (Enregistrement)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration)

Constats :

Des déchets non dangereux non inertes sont présents sur certaines zones du site. Toutefois, les volumes observés restent nettement inférieurs aux seuils de classement prévus par la rubrique relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.
Les volumes présents sur le site n'atteignent pas les seuils de classement de la rubrique concernée. L'activité observée n'est donc pas soumise à la nomenclature ICPE au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023

Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux traverses SNCF

Prescription contrôlée :

Article L541-2
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Article L541-3
I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :
1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.
II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.
III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.
IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.
V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.
[...]

Constats :

La présence de traverses de chemin de fer a été constatée sur le site. Ces traverses sont du bois traité à la créosote, substance classée dangereuse, et relèvent à ce titre du régime applicable aux bois traités défini par l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités.
Selon cet arrêté :

- La mise sur le marché et l'installation de bois traité à la créosote sont interdites.
- Le bois traité ne peut être ni réemployé, ni affecté à un autre usage par la personne qui l'a utilisé.
- Tout bois traité usagé relevant de ces interdictions est considéré comme un déchet dangereux.
- La réutilisation, le recyclage ou la valorisation (hors valorisation énergétique) de ces

déchets sont interdits.

- Tout déchet de bois traité doit être éliminé dans une installation autorisée.

L'exploitant indique avoir récupéré ces traverses lors d'un chantier, sans connaître leur statut de déchets dangereux. Il déclare également ne pas avoir l'intention de les réutiliser. Un tel stockage/entreposage ne respecte pas les conditions de gestion des déchets, en particulier dangereux fixées à l'article L541-2 du Code de l'Environnement.
L'inspection précise que le Maire est l'autorité de titulaire du pouvoir de police en matière de déchets, le site ne relevant pas de la législation des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au détenteur de procéder à l'évacuation de l'ensemble des traverses SNCF vers une installation agréée pour le traitement des déchets dangereux, et de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants, attestant de leur élimination conforme.
L'inspection invite le Maire de la commune à faire application des dispositions du Code de l'Environnement en matière de déchets.
Au titre de l'article L541-3-I, l'inspection informe que le présent rapport avise le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés.
Le détenteur des traverses a, dès lors, un délai de 10 jours pour présenter ses observations, écrites ou orales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours